

de faciliter la comptabilité et de rendre les taxes uniformes. Je désire, en conséquence, que les mesures édictées par la loi du 3 mai 1853 soient mises en vigueur d'une manière générale dans toutes nos colonies, pour l'échange direct entre elles¹⁴ de leurs correspondances par navires du commerce.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,
Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.*

N° 213. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 26 décembre 1867,
*n° 133 (6^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Finances, hôpitaux,
vivres) portant avis de la suppression de la deuxième classe dans
les grades de commissaire et de commissaire-adjoint de la marine.*

Paris, le 26 décembre 1867.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous informer que, par une décision impériale en date du 18 décembre courant, la deuxième classe a été supprimée dans les grades de commissaire et de commissaire-adjoint de la marine.

La solde afférente à ces deux grades sera, à compter du 1^{er} janvier 1868, celle que comporte la 1^{re} classe actuelle, 5,000 francs et 3,500 francs.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État
au département de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

○ Signé : CH. ZOEPFFEL.

N° 214. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 26 décembre 1867,
*n° 132 (6^e direction : Colonies ; 3^e bureau : Justice, régime pénitencier)
au sujet du traitement à allouer aux magistrats coloniaux appelés d'une colonie dans une autre, et retenus dans leur
ancienne résidence après la remise de leur service.*

Paris, le 26 décembre 1867.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Des doutes se sont élevés sur la manière dont il convient de régler la solde des magistrats coloniaux qui, appelés d'une colonie dans une autre, sont forcés de séjour-